

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, qui
est au n° 27, et grande rue
Mercière, n° 32, au 2°.
A PARIS, à la librairie-correspondance
de P. Justin, place de la Bourse,
n° 8.

LE CENSEUR.

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 27 février.

La guerre des doctrinaires contre le cabinet tiers-parti, devient de plus en plus vive ; les insinuations contre la bonne foi de MM. Thiers et Sauzet ne manquent pas dans la polémique du *Journal des Débats* ; la nouvelle opposition doute de la fidélité du ministère à suivre les anciens errements, autant que l'opposition de gauche peut douter de leur bonne volonté à prendre une autre route.

En vain, les journaux dévoués, avant tout, à la royauté actuelle voudraient nous faire croire que rien n'est changé. C'est un immense événement que la retraite des doctrinaires, et l'optimisme dont M. Fulchiron faisait parade a fait place dans le *Courrier de Lyon*, à des regrets et à des récriminations.

Que MM. Thiers et Sauzet le veuillent ou non, l'ancien système n'en est pas moins renversé, parce que la majorité est déplacée, et que la chambre soumise jusqu'au servilisme dans les moments périlleux, est à cause de cela même, tracassière et hargneuse dans les moments de calme. On lui a choisi pour le ministère des hommes qui lui conviennent parfaitement, des hommes prêts à tout, pourvu qu'ils soient ministres : selon le vent qui pousse au cabinet, acceptant ou refusant la conversion, acceptant ou refusant l'amnistie, vantant ou dénigrant les doctrinaires, se vantant ou se dénigrant eux-mêmes ; hommes qui soutiennent les lois de septembre, parce que le roi et la chambre semblent les trouver bonnes, mais qui les repousseraient demain, si la chambre ou le roi les trouvait gênantes et inutiles.

M. Thiers est plutôt un partisan de Louis-Philippe qu'un adepte bien convaincu du dogme de la royauté, tandis que les doctrinaires tenaient beaucoup plus à la royauté qu'à Louis-Philippe. Plus logiques que les légitimistes, et moins pénétrés d'idées chevaleresques, les doctrinaires avaient fait abstraction de la personne du roi pour sauver la royauté et la conserver à la France. Mais le nouveau cabinet n'a pas ces idées arrêtées, ces principes fixes ; il suffirait d'un moment de mauvaise humeur et de colère contre la cour pour changer complètement les amitiés de M. Thiers ; et certes, le jour où le président actuel du conseil serait persuadé que le roi ne rend pas justice à son mérite, ce jour, M. Thiers dépouillerait, en même temps que son amitié pour l'homme, l'admiration qu'il professe pour l'institution qui en fait un personnage si important dans l'état.

Les doctrinaires, et c'était là leur mérite, défendaient la royauté sous Louis-Philippe comme ils la défendaient sous Louis XVIII, par les mêmes arguments, par les mêmes mesures, par les mêmes discours. Fidèles à leurs principes, ils se trouvaient d'accord le plus souvent avec le château ; mais c'est qu'ils avaient converti le château, c'est qu'à la cour on était resté persuadé que ce qu'ils trouvaient bon était bon ; que ce qu'ils faisaient était bien ; s'il était permis, sans offenser la majesté royale, de classer la cour dans un des partis existants, comme cela était permis sous la restauration, nous dirions que la cour est doctrinaire, ainsi qu'on pourrait dire que Charles X était du parti de l'extrême droite.

Mais le tiers-parti est le parti des hommes qui pensent à eux-mêmes et agissent pour eux-mêmes. Aucune idée de dévouement, de générosité ne les égarera jamais. Si, dans un moment de crise, on leur persuadait que l'absolutisme est préférable pour leurs intérêts à la liberté qui nous reste, vous les verriez préférer, sans hésiter, l'absolutisme à la liberté ; ce serait pour eux une affaire de calcul, et ils trouveraient encore des orateurs à périphrases pour faire un rapport contre la charte et les inconvénients de la légalité.

M. Sauzet, nous le croyons du moins, n'aurait pas refusé un port-feuille de la main de Charles X, et M. Thiers en eût également accepté un de la république, si elle s'était établie. A coup sûr, ce n'aurait pas été par les mêmes moyens, qu'ils auraient, dans les deux cas, fait valoir leur candidature, tandis que c'est précisément en tenant la même conduite sous la restauration du drapeau blanc, et sous la restauration du drapeau tricolore, que les doctrinaires ont fait leur chemin.

De ceci, il résulte que la nouvelle administration suivra les événements et les votes de la chambre, et que sa plus grande peine sera de mettre d'accord et de faire marcher ensemble la chambre et la cour. Si à force de souplesse ils peuvent faire accepter par les députés les volontés du château, tout ira bien et ils seront long-temps ministres ; en flattant quelques amours-propres, en caressant MM. Fulchiron et Ganneron ils marcheront peut-être, parce que la cour de son côté usera de son influence sur les doctrinaires pour les faire appuyer.

Mais si la chambre veut absolument autrement que la cour, le ministère placé entre l'enclume et le marteau sera tout d'abord écrasé. Il n'est par assez fort pour prendre nettement parti pour l'une ou pour l'autre ; il ne peut être là que pour adoucir les choses, et empêcher que la pièce qui recevra l'impulsion ne réagisse aussi vivement sur celle qui la donnera. Evidemment c'est la cour qui voudra continuer à diriger, à commander, et le ministère devra faire accepter à la chambre, par sa politesse et son éloquence, les volontés et les ordres d'en haut. Fera-t-il par son adresse prête à tout soutenir ce que n'ont pu faire les

doctrinaires par l'autorité qu'ils avaient su prendre et qui était soutenue par une conviction souvent sincère ? Nous croyons que ce sera difficile, et dans tous les cas, pour gagner la confiance de ceux qu'ils sont chargés d'amadouer, il sera nécessaire de faire d'abord quelques concessions : c'est principalement sur cela que nous comptons. On essaiera à coup sûr l'amnistie, sous un nom ou sous un autre. On entreprendra la conversion des rentes ; mais cela fait, le ministère ne sera plus maître d'arrêter l'élan qu'il aura donné. S'il laisse aller plus loin, la cour et les doctrinaires seront là pour le retenir ; s'il veut s'arrêter, la majorité et le côté gauche le pousseront en avant. Il tombera alors et il serait bien difficile, qu'après un ministère de concession, l'opposition n'ait pas plus de force qu'après un ministère de résistance. Est-ce que l'opposition avait autant de consistance après M. de Villèle qu'elle en eut après M. de Martignac ?

V. P.

On lit dans le *Journal des Débats* :

Il faut le dire, parce que c'est la vérité : la pensée qui a formé le nouveau cabinet n'est point une pensée politique ; ce n'est même point une pensée financière, puisque la conversion des rentes ne sera pas faite plus vite par le nouveau cabinet que par l'ancien, et que même, à juger l'avenir de cette mesure d'après les opinions du président actuel du conseil, la rente gagne au changement de cabinet plutôt qu'elle n'y perd. La pensée qui a décidé l'avènement du nouveau cabinet est une pensée toute personnelle. Les principes n'y sont pour rien. C'est cette origine tout-à-fait étrange dans un gouvernement constitutionnel qui fera les difficultés du nouveau cabinet.

Examinez en effet les cabinets qui se sont formés depuis la révolution de juillet. Ils étaient fondés sur certains principes. Quand M. Périer prit les affaires au 13 mars, c'était un nouveau système qu'il inaugurait. Sur quel nouveau système, sur quels nouveaux principes est fondé le cabinet qui vient de naître ? Que vient-il faire ? la conversion des rentes ? non ! La conversion des rentes n'a été que le prétexte de sa naissance. L'amnistie ? C'était le principe auquel M. Sauzet semblait avoir attaché sa fortune politique ; c'était le principe qu'il semblait devoir apporter avec lui au ministère.

Si nous en croyons les déclarations de M. le président du conseil, l'amnistie ne nous semble pas devoir gagner beaucoup plus que la conversion des rentes à l'avènement de M. Sauzet. Est-ce pour abolir les lois de septembre que s'est fait le ministère, ou pour les laisser tomber en désuétude ? Les discours de M. le président du conseil protestent contre cette supposition injurieuse, et toute sa vie politique proteste plus haut encore que ses discours. Il faut donc le reconnaître : le nouveau cabinet n'est fondé sur aucun principe nouveau ; c'est un ministère sans cause réelle et sincère ; et nous craignons que ce ne soit là son plus grand danger.

Un ministère ne peut pas vivre, comme quelquefois il ne peut naître, à la dérobée. Il faut qu'il agisse : il faut qu'il prenne des mesures. Or, c'est là le plus grand écueil du nouveau cabinet, et cet écueil pourtant est inévitable. Quelque mesure qu'il prenne, quelque acte qu'il fasse, cette mesure et cet acte auront une couleur politique quelconque : or, dans ce cas, il est impossible que le nouveau cabinet ne contredise pas ou ses principes proclamés à la chambre des pairs et à la chambre des députés, ou le mouvement qui lui a donné naissance. Il contredit ses principes si ses mesures respirent un autre esprit et décèlent d'autres intentions que l'esprit et les intentions de l'ancien cabinet. Et par contre, il contredit le mouvement qui lui a donné naissance s'il est fidèle à ses principes, car il est né d'une coalition de toutes les nuances de l'opposition contre l'ancien cabinet.

En indiquant ces difficultés, nous n'avons aucune maligne intention ; nous ne faisons pas d'opposition ; nous aurions grand tort si nous en faisions, car jusqu'ici le nouveau cabinet n'a pas hésité entre sa nature et son origine. Il a franchement et nettement avoué sa nature, qui est celle de l'ancien cabinet, de ce cabinet dont M. Thiers était un des membres les plus puissants et les plus glorieux, de ce cabinet pour la défense duquel il a livré ces combats de courage et de talent qui ont fondé sa fortune politique.

M. Thiers a dit fort justement que pour juger le nouveau cabinet il fallait attendre ses actes ; nous attendrons : Nous remarquons seulement que par l'effet de sa destinée tous les actes de ce ministère seront des épreuves et des expériences : de sa part, expériences sur la chambre pour pénétrer sa pensée et son intention politique, chose assez difficile à savoir jusqu'ici ; de la part de la chambre, expériences sur le ministère pour savoir quels sont ses principes et comment il entend les appliquer.

De tout cela résulte une situation excessivement délicate et compliquée, dans laquelle le talent du ministère sera d'éviter autant que possible les occasions de se caractériser d'une façon nette et précise : il cherchera donc à abrégé la session, et pendant le peu de temps qu'elle durera encore, il se tiendra sur la réserve et vivra de précautions.

— On lit dans le *Corsaire* :

Depuis le jour de son installation, le nouveau cabinet a rencontré une grande froideur dans la gauche. Voici pourquoi : A l'ouverture de la séance, dès que M. Sauzet se fut

assis sur son banc, M. Kœchlin s'approcha de lui, et lui dit : « Eh bien ! monsieur le ministre, nous allons avoir l'amnistie. — L'amnistie, répliqua M. Sauzet, pourquoi cela ? il ne peut plus être question d'amnistie. » Sur ce mot, M. Kœchlin s'éloigna, et alla redire à ses collègues ce qu'il avait entendu. La réponse circula ainsi dans la chambre, et aliéna sur-le-champ toute la partie de la gauche qui veut fermement l'amnistie.

Le lendemain pourtant, M. Sauzet se ravisa et craignit l'effet de cette parole. Il pensa qu'il aurait pu être moins catégorique et reprit la conversation au point où il l'avait laissée la veille : — « Sans doute, dit-il, il ne peut plus y avoir d'amnistie, puisque tous les prévenus sont jugés ; mais il sera possible de faire grâce au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera. »

Voilà sur quels termes on en est resté.

BOURSE DE PARIS DU 25 FÉVRIER.

On a répandu le bruit que la nouvelle de l'acceptation de la médiation de l'Angleterre par les Etats-Unis, était déjà parvenue au gouvernement. Malgré cette annonce, si agréable au commerce et à la finance, les affaires ont été peu animées ; il y a même eu un peu de baisse dans les fonds français. Les rentes espagnoles sont restées au taux de clôture d'hier.

On lit dans le *Progrès du Pas-de-Calais* :

Un crime hideux, atroce, avait été commis. Une mère et sa fille étaient depuis long-temps condamnées à mort pour avoir attiré dans un piège et assassiné un malheureux vieillard, mari de l'une et père de l'autre.

Le motif de ce crime, les circonstances qui l'avaient précédé, celles qui l'avaient suivi, étaient de la nature la plus révoltante. La cour d'assises de la Drôme avait condamné à l'unanimité les coupables ; la cour de cassation avait rejeté leur pourvoi. Leur impunité exaspérait les populations, la prison qui renfermait ces deux malheureuses était menacée, et le procureur-général écrivait au ministre de la justice que, si l'exécution de la sentence était plus long-temps différée, il ne pourrait point répondre du maintien de la tranquillité publique.

Cependant le ministre, c'était alors le vertueux Dupont (de l'Eure), hésitant à ordonner une exécution capitale, crut devoir soumettre cette triste affaire à la délibération du conseil.

Le cabinet fut unanime sur la terrible nécessité de ne pas tenir plus long-temps l'instrument de la justice suspendu sur des têtes qu'il devait atteindre. M. Dupont annonça à Louis-Philippe que ses ministres agiteraient ce douloureux débat en sa présence. Le roi demanda une semaine pour se préparer à les entendre. Pendant cette semaine, pâle, défait, la voix éteinte, il répétait sans cesse qu'il lui en coûterait moins de perdre sa jeune couronne que d'apposer son nom sur un verdict de mort. « Il me fait pitié, disait souvent M. Laffitte ; je me crois aussi bon qu'un autre, et cependant je ne comprends rien à son trouble. »

Le jour fatal vint ; l'œil hagard, les mains tremblantes, la parole ferme, le roi dit à ses ministres : « Je suis prêt à vous entendre. »

Le duc de Broglie parla le premier, et ne laissa à ses collègues rien à ajouter ; une seule opinion prévalut : il fallait que les lois fussent exécutées. Après quelques minutes d'un morne silence : « Je connais mon devoir, dit Louis-Philippe, vous êtes unanimes, je me sou mets. » M. Dupont (de l'Eure) avance doucement le dossier. Le roi jette un cri d'horreur et le repousse. Il demanda encore quarante-huit heures et signa enfin.

Le lendemain, le président du conseil le trouva seul dans son cabinet. Il n'avait pu dormir. Il voulait se justifier de ce qu'il appelait sa faiblesse, mais à peine put-il dire quatre paroles ; la plus vive émotion le gagna ; la voix se perd, les larmes coulent, et se jetant dans les bras de M. Laffitte : « Mon père est mort sur l'échafaud ! » s'écria-t-il.

Des lettres particulières de Berlin nous annoncent que le roi de Prusse est gravement malade et que son état a donné lieu à plusieurs consultations de médecins, conseils de famille et conseils de cabinet. Les journaux n'avaient pas encore obtenu la permission d'entretenir le public des sérieuses inquiétudes conçues par les ministres et les parents du vieux monarque. Sa mort, au surplus, ne changerait rien, du moins immédiatement, à la marche générale des affaires continentales, mais elle redoublerait la surveillance et l'activité diplomatiques de l'Angleterre, de la France et de l'Autriche ; le prince royal de Prusse est, grand partisan de la politique belliqueuse et aventureuse de Nicolas, et il est, après cet empereur, la première espérance de la vieille aristocratie européenne et de ses dynasties déchues.

Sur l'invitation des cours de Pétersbourg, Vienne et Berlin, le sénat de la ville libre de Cracovie a, le 9 du présent mois de février, exilé à Podgorze, dans la Galicie, tous les réfugiés polonais qui ont pris part à la dernière révolution et qui n'étaient pas munis d'un permis de séjour spécial, délivré par l'une des trois puissances. N'ont pas

même été exceptés de cette mesure les réfugiés qui avaient obtenu de la soi-disant république cracovienne des emplois civils ou militaires, ou le droit de bourgeoisie. De Podgorze, ceux qu'aucun des trois souverains ne voudra laisser résider dans ses états, seront déportés en Amérique.

LISTE DES TRENTE-SIX JURÉS

Designés pour faire le service pendant la 1^{re} session de la cour d'assises du Rhône.

- 1 Benoit Giroud, né le 31 mai 1797, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreux, n. 3.
- 2 Barthélemy Greppo, né le 14 décembre 1775, propriétaire-électeur, demeurant à Lucenay, canton d'Anse.
- 3 Pierre Déricieux, né le 5 novembre 1790, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n. 11.
- 4 Joseph Gaubin, né le 21 novembre 1783, propriétaire-rentier, électeur, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, n. 72.
- 5 Louis Fayolle, né le 5 mars 1794, propriétaire, adjoint, électeur, demeurant à la Guillotière, rue Madame, n. 1.
- 6 Gabriel Mussy, né le 13 août 1800, propriétaire-négociant, électeur, demeurant à la Guillotière, cours Morand, n. 3.
- 7 Claude-Antoine Dubost fils, né le 21 mars 1796, propriétaire électeur, demeurant à Belleville, canton de Belleville.
- 8 Marie-Emile Coumert fils, né le 15 décembre 1804, négociant, électeur, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n. 25.
- 9 Claude Donat, né le 21 août 1772, propriétaire, électeur, demeurant à Vernaison, canton de St-Genis.
- 10 Claude Donnet, né le 21 juin 1779, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, n. 70.
- 11 Joseph Chancel, né le 11 juillet 1782, propriétaire, électeur, demeurant à Lantignié, canton de Beaujeu.
- 12 Barthélemy Roux, né le 16 avril 1791, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, n. 4.
- 13 Claude-Louis Grandperret, né le 9 septembre 1791, licencié ès-lettres, officier de l'Université, demeurant à Caluire, canton de Neuville.
- 14 François-Guillaume Barillon fils, né le 6 mai 1804, épiciers en gros, électeur, demeurant à Lyon, quai d'Orléans, n. 15.
- 15 Jean-Baptiste-Marie-Anne Mouton, né le 7 juin 1798, propriétaire, électeur, demeurant à St-Didier-sur-Beaujeu, canton de Beaujeu.
- 16 Félix-Christophe Arnaud, né le 2 novembre 1805, agent de change, électeur, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, n. 2.
- 17 Jean-Claude Pupier, né le 2 février 1771, cultivateur, électeur, demeurant à Pomeys, canton de St-Symphorien.
- 18 Jean-Baptiste-Théodat Boussingault, né le 2 février 1802, docteur ès-sciences, professeur de chimie au collège royal, demeurant à Lyon, quai St-Clair, n. 11.
- 19 Jean-Guy Jolyelerc, né le 30 octobre 1784, marchand de bas, électeur, demeurant à Lyon, port St-Clair, n. 27.
- 20 Barthélemy-Philippe Goiran, né le 24 décembre 1790, commissionnaire, électeur, demeurant à Couzon, canton de Neuville.
- 21 Jérôme Clerc, né le 15 mai 1795, marchand-mercier, électeur, demeurant à Lyon, rue Chalamont, n. 8.
- 22 Jean-Claude Delestra dit Bastion, né le 31 décembre 1787, propriétaire, électeur, demeurant à St-Clément, canton de St-Laurent.
- 23 Pierre de Cures, né le 30 juillet 1773, propriétaire, électeur, demeurant à St-Didier, canton de Limonest.
- 24 Philippe Fléchet, né le 26 février 1795, propriétaire, rentier, électeur, demeurant à Lyon, place de la Préfecture, n. 15.
- 25 Jean-François Rambaud, né le 3 octobre 1792, propriétaire, électeur, négociant, demeurant à Lyon, rue Buisson, n. 10.
- 26 Joseph Anna Fichet, né le 30 octobre 1795, marchand de dorures, électeur, demeurant à Lyon, rue Ste-Marie-des-Terreux, n. 3.
- 27 Joseph-Marie Renard, né le 26 août 1787, teinturier, électeur, demeurant à Lyon, rue de la Vierge, n. 11.
- 28 André Mahazet, né le 8 juillet 1781, rentier, électeur, demeurant à Lyon, quai de Retz, n. 57.
- 29 André-Jacques Orsel, né le 1^{er} février 1784, propriétaire, électeur, demeurant à Oullins, canton de St-Genis.
- 30 Antoine Riboud, né le 31 octobre 1780, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue Lafond, n. 20.
- 31 Louis Madinier, né le 6 juillet 1798, marchand de vin en gros, électeur, demeurant à Caluire, canton de Neuville.
- 32 Dominique Brosse, né le 30 janvier 1784, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, quai des Augustins, n. 79.
- 33 Louis Coste, né le 4 avril 1784, fabricant de chandelles, électeur, demeurant à Lyon, place de la Platière, n. 7.
- 34 Pierre-Jean-Baptiste Dervieux, né le 14 juin 1795, propriétaire, électeur, demeurant à Chapost, canton de St-Genis.
- 35 Jean-Baptiste-Philibert Malachard, né le 11 juin 1783, propriétaire, électeur, demeurant à Ville, canton de Beaujeu.
- 36 Jean-Joseph-Barthélemy Pérouse, né le 24 août 1834, avocat à la cour royale, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n. 4.

Jurés supplémentaires.

- 1 Pierre-Antoine Gayet, né le 3 mai 1780, propriétaire, électeur, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n. 58.
- 2 Barthélemy Duchamp, né le 2 février 1792, épiciers-droguistes, électeur, demeurant à Lyon, grande rue Ste-Catherine, n. 13.
- 3 Alexandre-Amédée-François Gaultier de Coutance, né le 11 février 1791, marchand-fabricant, électeur, demeurant à Lyon, rue Romarin, n. 1.
- 4 Jean-André Faverot, né le 23 juin 1799, parfumeur, électeur, demeurant à Lyon, rue des Marronniers, n. 10.

La condition publique pour les soies a placé aujourd'hui son numéro 975.

Voici le programme du concert donné par M^{me} Kyntherland, au foyer du Grand-Théâtre, aujourd'hui, à midi.

Première partie.

- 1^o Ouverture à grand orchestre, du *Barbier de Séville*, musique de Rossini;
- 2^o Le *Sergent Marseillais*, romance composée par Salvoni, et chantée par M. Durancourt;
- 3^o Cavatine italienne, dans *Otello*, musique de Maistrigiani, chantée par M^{me} Kyntherland;
- 4^o Variations, pour piano, composées et exécutées par M. Tintorer;
- 5^o Grand trio du *Siege de Corinthe*, chanté par MM. Sylvain, Fouché et M^{me} Kyntherland.

Seconde partie.

- 1^o Ouverture à grand orchestre, musique de Rossini;
- 2^o Air de *Joseph*, musique de Mehul, chanté par M. Gilbert Bourget;
- 3^o La *Polacca dei Puritani*, musique de Bellini, chantée par M^{me} Kyntherland;
- 4^o Andante pour violon, composé par Baillot, exécuté par M. Baumann;
- 5^o *Grand'aria dalla gioia*, musique de Bellini, chanté par M^{me} Kyntherland;

On peut se procurer des billets chez M^{me} Kyntherland, hôtel du Parc, chez le concierge du Grand-Théâtre, et chez tous les marchands de musique.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Répondant un jour à un article du *Mercur Ségusien*, j'ai dit que souvent les faits relatifs au chemin de fer étaient

présentés avec malveillance : je ne puis employer d'autre expression, au sujet de l'article que vous répétez aujourd'hui.

Les freins d'un convoi s'étant brisés, les wagons furent abandonnés par les conducteurs, huit wagons furent bientôt jetés hors la voie et le neuvième vint s'arrêter à peu de distance, sur le frein heurtoir placé près la route royale.

Ainsi le pic du pionnier qui de fortune s'est trouvé sur les rails et a fait voler le wagon en éclats, l'effroyable catastrophe qui pouvait résulter de l'accident, tout cela n'existe que dans l'imagination du *Mercur Ségusien*. L'auteur de l'article sait fort bien que le chemin est à deux voies et que des wagons lancés sur la voie de descente ne peuvent venir choquer les voitures remontant des voyageurs, placées sur l'autre voie, il sait encore que si des wagons sont abandonnés sur la voie de remonte ils sont promptement jetés hors de cette voie par les aiguilles à ressort disposées à cet effet à chaque kilomètre.

Agréer.

Léon Coste.

Nous ne croyons pas inutile en ce moment, où les journaux annoncent chaque jour de nouveaux vols commis *extra muros*, de rappeler aux personnes qui habitent la campagne, le nouveau maillehort qui remplace parfaitement l'argenterie, et ne tente pas la cupidité des voleurs. (Voir aux annonces.)

La première livraison du troisième volume de la *Revue du Lyonnais* vient de paraître. En voici le sommaire :

Des Boutiquiers.

Littérature.

Lyon en 1835, par notre compatriote M. Jal. Passage et Séjour de Kotzebue en 1805. Etude de femme. — M^{lle} Jane Dubuisson.

Nécrologie.

Quatre en trois ans ! — Léon F. Le père Thomas. — Léon Boitel.

Académie de Lyon.

Séance du 21 décembre 1835. — César B.

Biographie lyonnaise.

Notice sur M. Gensoul. — L. F. Grogner.

Bibliographie Lyonnaise.

Vie du chancelier d'Aguesseau, par M. Boulée. — C. F. Nouvel Appendix de Diis, par M. Claude Dervieux. — César B.

Mémoires Historiques sur Annonay et le Haut-Vivarais, par Poncet jeune. — Léon Boitel.

L'Homéopathie et ses agresseurs, par M. J. M. Dessais. — C. F.

Découvertes dans la Lune, par A. et A. — M^{lle} Jane Dubuisson.

Nouvelles et Légendes, par Claudius-Antony Rénal. — C. F.

Revue Musicale.

Théâtres et concerts. — A. Maniquet.

Poésie.

Le Serment du Grutly. — Georges Arandas.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Correspondance particulière du Censeur.

Paris, 25 février 1836.

Les bureaux de la chambre des députés qui avaient à faire choix de commissaires pour le budget, en remplacement de MM. Passy, Sauzet et Pelet de la Lozère, ont élu MM. B. Delessert, de Mornay et Caumartin.

— On raconte, dans le monde diplomatique, un fait qui peut donner une juste idée de la position où se trouve M. Thiers vis-à-vis de ses collègues déshus.

Dans un bal donné récemment par une personne de la haute aristocratie, M^{me} de Broglie avait été placée à côté de M^{me} Thiers et de M^{me} Dosne. Ce voisinage avait piqué la curiosité de la galerie ; on a donc remarqué que, pendant toute une grande heure, M^{me} de Broglie n'avait cessé d'accabler M^{me} Thiers et sa mère de compliments emphatiques, sous lesquels perçait visiblement l'épigramme et le sarcasme. Les deux interlocutrices de la noble duchesse ne savaient trop quelle contenance tenir, et furent enfin obligées de céder la place, ne se trouvant pas de force à lutter avantageusement avec la fille de M^{me} de Staël. Les assistants riaient beaucoup.

— Nous avons entendu dernièrement faire un rapprochement historique assez curieux, à l'occasion de la présence de MM. les généraux Dariule et Bugeaud à l'exécution de Fieschi.

C'est la troisième fois seulement qu'on a vu des officiers-généraux commander les troupes le jour d'une exécution capitale ; le premier fait de ce genre a eu lieu le 21 janvier 1793 : le général Santerre commandait les soldats qui accompagnèrent Louis XVI jusqu'à l'échafaud.

On vit, pour la seconde fois, des officiers-généraux accomplir cette pénible tâche en 1820, le jour de l'exécution de Louvel.

Voilà certes trois époques solennelles, et qui méritent d'être consignées.

Les journaux ministériels, et le *Moniteur* lui-même, en annonçant le triomphe de M. de Lacoste sur M. H. Roulet, son concurrent, dans le collège électoral de la Meurthe, convoqué à Nancy, persistent à donner au candidat du ministère l'épithète de constitutionnel, à l'ex-

clusion de l'autre candidat. Il y a déjà long-temps qu'on décerne ce titre à ceux qui s'annoncent aux électeurs comme devant marcher avec les organes du pouvoir ; nous ne dirions mot de cette persistance bien innocente, à coup sûr, mais il nous semble que cette qualification de constitutionnel, substituée à celle de ministériel, est offensante pour beaucoup d'honorables députés qui font partie de l'opposition dynastique, et qui se croient aussi constitutionnels que MM. tels et tels, qui ne voient la constitution que dans le ministère existant.

— Le tribunal de la Seine, première chambre, a prononcé ce matin sur la demande en séparation de corps formée pour cause d'adultère par le lieutenant-colonel du 46^e régiment de ligne, contre sa femme. Les faits qui motivaient cette demande ont été déjà révélés à propos du procès que l'honorable officier a subi devant le 1^{er} conseil de guerre de Paris. Le tribunal a prononcé la séparation contre la femme ; il a ordonné que les enfants demeureraient confiés aux soins du mari, et, sur la réquisition du ministère public, il a condamné, d'après l'art. 308 du code civil, la femme à 3 mois d'emprisonnement.

— La cour d'assises de la Charente-Inférieure vient d'avoir à prononcer sur le sort du nommé Giraud, dont le crime rappelle dans la plupart de ses circonstances celui de l'accusé Bancal. Giraud était accusé de meurtre de sa maîtresse avec le consentement de cette dernière.

Le Jury s'est montré moins indulgent que celui de la Seine ; Giraud a été condamné à cinq ans de réclusion ; il s'est pourvu en cassation.

— Nous avons dit déjà que la foule était nombreuse au café de la Renaissance pour voir Nina Lassave, cette femme qui se trouve jouir d'une si triste célébrité ; mais un inconvénient assez grave est venu disperser un peu les curieux ; un certain nombre de filous ont fait élection de domicile à la porte du café où l'affluence est toujours grande, et là, explorent avec dextérité les poches des visiteurs.

Ces chevaliers d'industrie semblent avoir pris à tâche de venger la morale publique, quelque peu outragée par un empressement dont nous vous avons signalé l'inconvenance.

— On nous annonce comme prochaine la publication des *Mémoires de M^{lle} Déjazet*. Cet ouvrage auquel, nous assure-t-on, travaille activement notre spirituelle comédienne, contiendra nécessairement des aventures fort piquantes qui lui promettent un grand succès dans un certain monde.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ. — FIN DE LA SÉANCE DU 24 FÉVRIER.

M. Vatout, rapporteur, résume la discussion générale sur le projet de loi relatif aux chemins vicinaux. Il se plaint que M. Jaubert, en rejetant toutes les dispositions proposées, n'ait rien indiqué que l'on pût y substituer. Cependant, dit M. Vatout, ce n'est pas avec des épigrammes que l'on pourra faire face aux besoins des localités.

M. le président : On va passer à la délibération sur les articles.

M. de Golbery : Je demande la parole sur l'ordre de la discussion ; le moyen le plus sûr de rendre la discussion claire serait, selon moi, de choisir pour base l'un des amendements qui contiennent un système complet. Je proposerai, par exemple, le série des articles rédigés par M. Hector d'Aulnay. Je demande la priorité pour ces articles.

M. Vatout : M. Hector d'Aulnay renverse tout le système du projet. Je crois que la chambre ne voudra pas tout remettre en question et perdre ainsi le fruit de tous les travaux auxquels la commission s'est livrée.

M. Hector d'Aulnay demande la parole.

M. le président du conseil devance M. d'Aulnay à la tribune.

Messieurs, dit-il, je dois à la chambre quelques explications sur la manière dont a été dirigé ce travail. Lorsque j'ai demandé le renvoi à la commission, c'était parce que je savais que plusieurs projets étaient préparés, qu'il y avait quelques modifications importantes à faire à la rédaction primitive de la commission, enfin qu'il était nécessaire d'arriver à une certaine unité, pour que la chambre délibérât sur un projet ayant quelque suite, quelque ensemble.

J'ai appris que trois honorables membres de cette chambre, MM. Vivien, Dufaure et Félix Réal, m'avaient un projet complet. Je leur ai demandé de vouloir bien conférer avec moi ; nous avons eu plusieurs réunions ; j'ai mis ces messieurs en rapport avec des hommes éclairés de l'administration. Enfin, quoi qu'en ait dit M. Jaubert, je me suis occupé très-consciencieusement et sans distraction de cette matière importante.

En définitive, la commission a adopté une grande partie des idées de MM. Vivien, Dufaure et Réal ; elle a fait diverses modifications à son projet primitif, et de là est résultée la rédaction actuelle. Quoique je regrette quelques détails que j'avais proposé d'introduire dans le premier projet, je crois qu'on pourrait adopter pour base de la délibération le canevas nouveau de la commission, sauf à le compléter par des emprunts faits soit au premier projet, soit aux divers amendements présentés.

Quand la discussion sera engagée plus avant, je m'appliquerai à démontrer que ce projet nouveau de la commission est ce qu'il y a de meilleur dans l'état présent des choses. Sans doute il est encore incomplet ; sans doute ce n'est encore qu'un *à peu près* ; mais il est approprié aux ressources actuelles dont on peut disposer en faveur des chemins vicinaux. Un projet qui serait plus complet, plus incisif, nous exposerait précisément au reproche que nous a adressé M. Jaubert de vouloir tout faire à la fois.

Comme il me semble utile que la chambre rapporte dans les départements une loi d'amélioration matérielle, je crois, ainsi que je l'ai déjà dit, que la chambre fera bien d'adopter le canevas de la commission.

M. Hector d'Aulnay développe un système complet sur lequel nous reviendrons si quelque'un des articles nombreux dont il se compose vient à paraître plus tard comme amendement à la rédaction de la commission.

La rédaction de la commission est mise en délibération. La commission intitule la loi : Loi sur les chemins communaux et vicinaux. Elle divise cette loi en sections, dont la première s'applique aux chemins communaux. L'article 1^{er} de la section 1^{re} est ainsi conçu dans la rédaction de la commission : Les chemins publics reconnus conformément à l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an xii, et à l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, et ceux qui le seront ultérieurement, prendront le nom de chemins communaux et demeureront à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, sauf les prévisions de l'art. 6 ci-après.

Ils seront imprescriptibles.

M. Réal propose de terminer ainsi le paragraphe premier : sauf les prévisions de l'art. 9 de cette dernière loi (celle de 1824) et de l'art. 7 ci-après.

M. Colomès demande que le deuxième paragraphe soit renvoyé sous le titre de dispositions générales.

MM. Laurence et His présentent quelques courtes observations.

M. Vivien : Je ne crois pas qu'il soit conforme au style législatif de dire que les chemins dont la loi s'occupe prendront le nom de chemins communaux. Il me semble que l'art. 1^{er} pourrait être utilement simplifié et ramené à cette courte rédaction : les chemins communaux légalement reconnus demeurent à la charge des communes sauf les cas prévus par la présente loi.

M. Hébert insiste pour que l'on maintienne l'énonciation des lois de l'an III et de 1824.
M. Dufaure appuie les observations présentées par M. Vivien, et la rédaction que M. Vivien a indiquée.
M. Legrand (de l'Oise) : Je pense avec M. Vivien que les mots *légalement reconnus* seront très-suffisants. Quant à la définition des chemins dont le projet s'occupe et à la qualification à leur donner, je crois qu'on peut dire : chemins publics autres que les routes royales et départementales, *légalement reconnus*, etc.

M. Havin : La rédaction si simple et si nette de M. Vivien me paraît devoir être préférée. La qualification de chemins communaux doit être introduite dans le projet.

M. Vatout : Il me semble qu'on pourrait dire : les chemins communaux *légalement reconnus ou qui le seront ultérieurement*, sont à la charge des communes, etc.

M. le président : Le mot *légalement reconnus* est absolu ; il ne s'applique ni au passé ni à l'avenir spécialement.

M. Aroux propose : « Sont communaux les chemins publics légalement reconnus qui ne sont ni routes royales ni routes départementales. »

M. le président : La chambre voudra sans doute voter d'abord le principe. (Voix nombreuses : Oui ! oui !) En ce cas, voici la rédaction qui paraît avoir été appuyée par le plus grand nombre des membres : « Les chemins communaux légalement reconnus sont à la charge des communes. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

M. le président : La chambre remarquera qu'il reste une réserve relative aux prévisions de l'art. 6. Cet article prévoit le cas où des chemins communaux seront élevés à la dignité des chemins vicinaux. Cette réserve, si la chambre la votait dès à présent, pourrait préjuger le vote de l'art. 6 ; la chambre voudra sans doute ajourner jusqu'au vote sur l'art. 6 ce qui reste à voter sur l'art. 1er.

M. le président du conseil : Il me semble que le principe posé dans l'art. 6 est admis dans tous les systèmes ; il n'y a donc aucun inconvénient à faire dès à présent la réserve relative à cet article.

La chambre consultée décide qu'elle ajourne jusqu'à l'article 6 ce qui reste de l'art. 1er.

« Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. »

« Ces deux ressources devront être votées séparément par le conseil municipal, mais elles pourront être employées concurremment. »

« Lorsqu'il s'agira de voter des centimes spéciaux, le conseil municipal devra être assisté des plus imposés en nombre égal à celui des membres du conseil. »

M. Lemercier propose de réduire à trois au lieu de cinq le maximum des centimes additionnels.

Il est cinq heures et demie, la chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée.

Correspondance particulière du Censeur.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER. — PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AÎNÉ.

L'ordre du jour porte séance publique à une heure ; cependant, à une heure et demie, on compte dans la salle cinq députés : MM. Leprovot, de Schonen, Audry de Puiraveau, Leyraud et Auguis. Un peu avant deux heures, on voit entrer M. Berryer et trois ou quatre légitimistes qui restent en longue conférence.

À deux heures un quart la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Montalivet, porteur d'un énorme portefeuille vert, entre dans la salle ; il est suivi de M. Sauzet, dont le léger portefeuille contraste avec celui du ministre de l'intérieur. MM. Thiers, d'Argout et Pelet de la Lozère prennent leur place. Aussitôt M. Martineau s'élance vers le garde-des-sceaux, une toute petite lettre à la main ; il l'étend d'un air suppliant vers M. Sauzet, qui la prend, la lit et la met dans son portefeuille, tandis que le représentant des intelligences de Chatelleraut s'évertue à le remercier. Le ministre de la guerre sort de son portefeuille cinq ou six numéros du *Charivari*, qu'il paraît lire avec beaucoup d'attention.

M. Delaborde a la parole pour lire une proposition. Elle est ainsi conçue : « Ajouter à l'article 445 du code d'instruction criminelle les trois § suivants : En cas de mort des deux condamnés, soit avant, soit pendant la procédure en révision, la famille qui voudra poursuivre la révision nommera, dans les formes prescrites aux art. 407 et suivants du code civil, un curateur à la mémoire des condamnés ; ce curateur exercera tous les droits du condamné. »

« Si un seul des deux condamnés est mort, et que sa famille veuille poursuivre la réhabilitation, l'instruction devant la nouvelle cour d'assises sera poursuivie contradictoirement avec le condamné vivant et avec le curateur à la mémoire du décédé, comme il est dit au précédent §. »

« Si la poursuite est exercée par le condamné vivant, et que la famille du décédé ne juge pas à propos d'intervenir, la cour de cassation, en cassant les deux arrêts, nommera un curateur à la mémoire de ce décédé, avec lequel il sera procédé en présence du condamné vivant. »

M. Delaborde : Si la chambre y consent, je développerai ma proposition de samedi en huit.

Cette fixation de jour est adoptée.

M. le président : La chambre est restée hier à l'article 2 et à l'amendement de M. Lemercier ; mais depuis, grand nombre d'amendements ont été déposés, il y en a même qui ne sont pas imprimés.

M. Dupin lit ces amendements et dit que celui de M. Salvette est le plus large, puisqu'il supprime la prestation en nature, il doit avoir la priorité.

M. Lemercier : Il me semble qu'il vaut mieux voter avant ceux qui ont rapport aux centimes.

M. le président : Mais non ; car si l'amendement de M. Salvette était admis, il y aurait nécessairement des centimes de plus à voter.

M. Salvette développe son amendement. Comme M. de Préfela, il proteste contre la prestation en nature, ruineuse seulement pour le pauvre, et qui n'est que la corvée déguisée sous un autre nom, puisqu'elle atteint des hommes qui ne peuvent racheter leur travail et sont obligés de le faire eux-mêmes. — L'orateur démontre que le travail libre serait toujours plus productif que la corvée. Il voit dans la prestation en nature une violation de la charte. Voici l'amendement : « Supprimer du § 1er ces mots : *Soit prestation en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail.* »

Le § serait ainsi : « En cas d'insuffisance des ressources ordinaires, il sera pourvu à l'entretien des chemins, à l'aide de centimes spéciaux et additionnels au principal des 4 contributions. »

M. de Golbery : L'honorable préopinant fait une fausse analogie ; la corvée était le travail du pauvre au profit des privilégiés, tandis que la prestation en nature est le travail de tous pour tous. Il vaut mieux la prestation en nature, dans l'intérêt même des laborieux, que des centimes ; on sait qu'ils aiment mieux donner leur travail que leur argent, et puis d'ailleurs, rien ne les empêchera de racheter leur travail.

M. Demarçay : L'argumentation du préopinant ne détruit rien de celle de M. Salvette. La prestation en nature est contraire à la charte et doit être rejetée comme telle. Il est, d'ailleurs, un motif qui doit la faire rejeter, car elle ne procure qu'un travail mauvais et souvent illusoire, puisqu'on ne peut employer la corvée que dans les mauvais temps, et les chemins ne peuvent être réparés utilement que par un très-beau temps. (Réclamations.) Oui, par un très-beau temps. La prestation en nature doit être repoussée.

M. Laurence soutient, comme M. Golbery, que la prestation en nature n'a rien de commun avec la corvée. Il repousse l'amendement, parce qu'il croit qu'il tend à priver d'un moyen de réparation utile et indispensable. L'orateur explique la différence de la prestation en nature et de la corvée ; il conclut que la prestation est utile, juste et équitable. Il trouve que le reproche qu'on lui fait de ne pas donner le résultat qu'on en espère, ne sera plus mérité, si les conseils généraux et d'arrondissement veillent à la manière dont elle sera employée.

M. Salvette dit quelques mots de sa place, en faveur de son amendement.

L'amendement mis aux voix, est appuyé par la gauche, et rejeté par les centres, moins sept ou huit membres.

M. Dumon propose l'amendement suivant : « En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à la réparation des chemins vicinaux, à l'aide des prestations en nature, qui seront votées par les conseils municipaux, et dont le maximum est fixé à deux journées de travail. »

M. de Préfela : Il y a des amendements de M. Hernoux et de M. Desjobert contre la prestation en nature ; je demande qu'on les vote avant.

M. le président : Ces rédactions ne pourront être votées qu'après.

M. Desjobert : Je m'oppose alors à l'amendement, car je suis contre la prestation en nature.

M. Vivien : Il faut s'entendre, il faut ou voter sur la proposition de M. Desjobert, ou changer la rédaction de M. Dumon ; car dans son amendement M. Dumon ne parlant pas de centimes, il les exclut par conséquent.

M. Bresson appuie ce qu'a dit M. Vivien.

M. Vatout, rapporteur : Il faudrait avant tout voter le maximum des journées de travail, puis celui des centimes additionnels.

Une discussion confuse s'engage sur ce point entre M. Dumon et le rapporteur qui prétend qu'il faut voter d'abord l'art. 2, puis après les amendements.

M. Dufaure : La chambre doit d'abord décider si l'on accorde deux ou trois journées, puis si l'on accordera trois ou cinq centimes. Il faut suivre cette marche si l'on veut s'entendre.

MM. Hector d'Aulnay et Dumon sont encore entendus.

M. le président : Je vais alors faire voter sur la question de savoir, si la chambre veut trois ou deux journées, tout en permettant de n'en voter qu'une si elle suffit.

Une tumultueuse discussion s'élève encore. MM. Laurence, Bureau de Puzy et Dumon parlent de leur place, et M. de Préfela demande la parole à chaque instant, ce qui soulève de violents murmures.

M. Vatout : La commission persiste dans sa rédaction ; car sans prestation en nature et si elle n'est pas de trois jours, vous n'aurez pas de chemins.

M. Laurence : Avant de voter des fonds, il faudrait savoir combien vous avez de chemins. (Oh ! oh !) Je soutiens avec la commission que trois journées doivent être votées, parce qu'il y a beaucoup de départements où cela est nécessaire.

M. Gillon : La correspondance générale des départements prouve que ce chiffre de trois est nécessaire ; la plupart des conseils généraux ont admis ce maximum dont on n'usera que lorsque le besoin s'en fera sentir.

MM. Glais-Bizoin et Mosbourg parlent au milieu du bruit.

La clôture est mise aux voix et adoptée.

L'amendement de M. Dumon appuyé par la gauche est rejeté par les centres.

LITTÉRATURE.

FLEURS DU MIDI,

Poésies, par Mme Louise Colet, née Revoil. (1)

Nous ne sommes plus au temps où une jeune fille de Florence était portée en triomphe, et couronnée au Capitole pour avoir fait deux ou trois sonnets pleins de *concelli* et de faux goût. Cette *Corilla*, qui a donné à Mme de Staël l'idée de sa *Corinne*, serait aujourd'hui accueillie par le dédain. Les femmes, même celles qui ont un vrai talent, n'obtiennent plus le laurier de *Pétrarque* et du *Tasse*. — La poésie n'est pas morte, mais les préoccupations politiques l'ont laissée dans le deuil et l'oubli ; et c'est presque en vain que quelques êtres d'élite savent la revêtir de formes sublimes. Le public passe inattentif ; quelques hommes parmi la foule comprennent seuls l'œuvre divine du poète, et osent l'applaudir tout haut.

C'est à cette classe de lecteurs que nous recommandons le livre de Mme Louise Colet, née Revoil, sous le titre de *Fleurs du Midi*. Cette jeune dame de la Provence vient de publier un recueil de vers empreints de tout ce que la poésie a de plus élevé et de plus gracieux à la fois, soit qu'elle nous révèle les tourmens du poète, l'éveil d'une ame de jeune fille, les souffrances d'un cœur incompris ; soit qu'elle nous peigne les derniers momens d'un vieux père, ou les désenchantemens d'une ame qui sonde trop la vie, et que la vie accable. Partout la jeune muse s'élève aux plus nobles pensées, et sait les exprimer en style harmonieux.

La souplesse et la puissance de ce style nous ont frappé, et se plie à tous les caprices de l'auteur. Dans des vers de quatre syllabes, il enlève en frêle couronne ces suaves et modestes fleurs des champs, que nous foulons insoucieux sous nos pas ; puis, dans le sonnet *rayonné* par Sainte-Beuve, il nous peint en mots sonores et brillans la *scelte Demoiselle*, cet insecte qui scintille dans l'air comme une pierrerie, *fleur vivante*, dit le poète !

Puis, dans une pièce qui a pour titre : *Miserere mei*, le style devient sombre, et grandit avec les idées. Dans l'*Hymen*, il est suave comme les sentimens d'une fiancée qui nous sont révélés dans toute leur fraîcheur.

Les *Fleurs du Midi* renferment des pages que nos plus grands poètes ne désavoueraient pas, et ce qui nous étonne, c'est cette maturité de talent dans un jeune auteur, dans une femme qui a vécu dans la solitude, et qui ne doit son génie qu'à l'inspiration. — Ce recueil de poésies, premier ouvrage de Mme Colet, la place, dès son début, à la tête de nos femmes poètes. — A l'appui de nos éloges, nous citons une pièce de vers dont M. de Châteaubriand a dit : « La femme qui a écrit ce chant a des droits à tous les suffrages. »

Chant de Consolation à un Poète américain.

Oh ! souffrir et pleurer, c'est ce qui régénère,

L'homme n'est vraiment grand qu'alors qu'il a gémé :

Quel que soit ton malheur, non ame le vénère,

Pour moi l'infortuné fut toujours un ami.

Si j'avais une voix de séraphin, pareille

A celle qui de Job adoucissait les maux,

Sur ta couche de deuil penchée à mon oreille

J'irais quand tu gémis te murmurer ces mots :

Au creuset des douleurs épure-toi, jeune homme,

Fuis le monde ; au désert emporte tout chagrin ;

Et là, prie en pleurant comme faisait Jérôme,

Et tu verras pour toi s'ouvrir un ciel d'airain.

Qu'importe l'ironie ? il faut qu'ils te dédaignent,

Ceux qui venaient jadis t'enivrer de leurs jeux ;

Cache-leur le vautour dont les serres t'étreignent,

Contre l'adversité sois fort et courageux !

(1) Paris, chez Dumont, éditeur, 88, Palais-Royal. — A Lyon, chez Midan et Baron, libraires. — Un vol. in-8°.

Au regard de la foule, insouciant et gaie,
Qui profane la vie et te raille en passant,
Mendiant sa pitié, n'étale point ta plaie ;
Elle resterait froide à tes larmes de sang.

Ou bien si devant toi s'arrêtaient l'insensée,
Elle te dirait : « Viens, le plaisir dure encor ;
» Viens ! C'est comme autrefois, le fête est commencée ;
» Nous avons de l'amour, de l'ivresse, de l'or !

» Viens ! C'est assez verser des pleurs sur une morte ;
» Son trépas t'a sauvé d'un futur abandon ;
» Ses charmes ne sont plus que poussière : et qu'importe
» Son ame !... A ce mot vide, enfant, croisais-tu donc ?

» Quoi ! pour te consoler n'est-il pas d'autres femmes ?
» Priant sur un tombeau, tu languis, tu te meurs !
» Viens !... » et pour l'entraîner à leurs plaisirs infâmes,
Ils l'entoureraient tous d'ironiques clameurs.

Ils flétriraient ta foi, ton noble enthousiasme,
Tes touchans souvenirs, tes images de deuil :
Tes pleurs se tariraient sous leur mordant sarcasme,
Et tu prostituerais ton ame à ton orgueil.

Car bientôt n'osant pas désertier leur bannière,
Toi-même, te riant de ta propre douleur,
Tu perdrais à jamais cette pudeur dernière,
Qu'éveille encore en nous l'aiguillon du malheur.

Sans regret, sans espoir tu poursuivrais ta route ;
Et, souriant parfois d'un rire de démon,
Tu dirais, n'ayant plus d'autre Dieu que le doute ;
Infortune, bonheur, vous n'êtes qu'un vain nom !

Ah ! fuis l'impur contact de ces cœurs froids et vides ;
Dis à la foule athée un dédaigneux adieu ;
Aujourd'hui ce n'est plus qu'au fond des Thébaïdes
Qu'on retrempe son ame et qu'on retrouve Dieu.

Aux bords où tu naquis, sur les rives sauvages
Que le vaste Océan embrasse de ses flots,
Va chercher un asile, où la voix des orages
Compte une voix d'ami se mêle à tes sanglots.

Là, tu pourras gémir sans que l'on te bafoue,
Sans qu'un mot d'ironie, un regard de dédain,
Lorsque des pleurs brûlans jailliront sur ta joue,
Comme un souffle glacé les arrêtent soudain.

Quand ton ame est en proie à son ardente fièvre,
Quand l'affreux cauchemar sur ton sein vient s'asseoir,
Et qu'un spectre de femme en effleurant ta lèvre
T'arrache dans la nuit des cris de désespoir ;

Là, tu pourras vouer un culte à la mémoire
De cette ombre chérie attachée à tes pas :
A l'immortalité l'amour te fera croire ;
Tu verras l'espérance au-delà du trépas.

Et tu voudras prier ; car lorsqu'on prie, il semble,
Que ceux qui ne sont plus nous entendent encor ;
Les êtres qui s'aimaient communiquent ensemble
Et vont se réunir par un mystique essor.

La prière, montant à Dieu dont elle émane,
Des ombres d'ici-bas fend les voiles épais ;
Elle nourrit les cœurs d'une céleste manne ;
Après de longs combats, elle donne la paix.

Le vois-tu ce martyr de la liberté sainte,
Qu'une double auréole attend dans l'avenir ;
Victime résignée, il n'a pas une plainte,
Et sa voix dans les fers s'élève pour bénir.

Ah ! c'est qu'il a prié, c'est que son ame ardente
De nos rêves d'un jour a compris le néant,
Et que volant au ciel d'une aile indépendante,
Il a vu l'univers avec un œil géant !...

Emprunte à Sylvio ce sublime idiôme
Qui rend au cœur flétri sa première fraîcheur ;
Et sous l'adversité tu renaitras, jeune homme,
Comme l'herbe renaît sous le fer du faucheur.

N'hésite pas, choisis cette dernière voie ;
La foi rallumera tes desirs presque éteints :
Réalise le vœu que mon ame t'envoie ;
Je ne te connais pas, et pourtant je te plains.

Car, tes accens d'angoisse, on me les a fait lire ;
On m'a dit : Ce poète a besoin de pitié :
Arrache quelque son sympathique à ta lyre,
Tendre comme l'amour, pur comme l'amitié.

Dieu m'inspira pour toi l'hymne qui purifie,
Et, j'ai dit à ce chant, qu'une larme a mouillé :
Va, consolant celui que le malheur défie,
Lui rappeler les biens dont il s'est dépouillé.

Les jours où, s'élançant vers un monde céleste,
Il rêvait, pour aimer, un séraphique Eden ;
Où la femme était belle, ingénue et modeste,
Et s'unissait à lui d'un éternel hymen :

Cette fille du ciel, par ton ame rêvée,
Dans le monde, à tes yeux ne pouvait pas s'offrir :
Au milieu des plaisirs tu ne l'as pas trouvée ;
Tu ne l'as pas trouvée, et tu voudrais mourir !...

Ah ! cherche-la toujours avec sollicitude,
Cette vierge pudique, au regard calme et doux,

Blanche fleur du désert, qui dans la solitude,
Attend l'être inconnu qui sera son époux.

Réponds à ces desirs que sa pudeur te cache;
Par un charme secret tu la devineras :
Laisse voler ton ame à son ame sans tache,
Accepte son amour, puis tu la béniras.

Et vos cœurs, à jamais, se mêleront ensemble;
Le sien, pur, virginal; et le tien, ravagé;
Ainsi que deux nochers que l'amitié rassemble,
L'un, jeune matelot; l'autre, vieux naufragé.

J'espérais! mais, ma voix ne se fit point entendre :
Aux rêves de bonheur, il avait dit adieu...
Cet amour, sur la terre, il ne sut pas l'attendre,
Et, pour le retrouver, il s'envola vers Dieu!

ANNONCES JUDICIAIRES.

(265) Lundi vingt-neuf février mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place Neuve-des-Carmes de cette ville, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis, consistant en établis bois dur, varlopes, rabots, outils de menuiserie, battans, plateaux, poêle, rouets à cannettes, et une grande quantité de bois de service propre à faire des ustensiles pour la fabrique d'étoffes de soie.

(266) Demain lundi, à dix heures du matin, en la commune de la Guillotière, lieu de la Grange-d'Ainay, au domicile du sieur Girard et Tuilier, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tonnerreaux, voitures, tuiles, carreaux, briques, charbon de terre, chevaux, colliers, harnais, etc., etc.

(267) Demain lundi, à dix heures du matin, sur la place Neuve-St-Jean, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant, d'objets saisis, consistant en garde-robes, secrétaire, commode, glaces, console, tables, gravures, cabriolet, etc., etc.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Aux enchères et en détail, d'un Mobilier et d'un Fonds de Chapellerie, rue Grôlée, n° 22, au 2^{me} étage.

(264) Le mardi premier mars de l'an mil huit cent trente-six, et jours suivants, à dix heures précises du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, au domicile ci-dessus indiqué, à la vente aux enchères, au comptant et en détail, d'un Fonds de Chapellerie et d'un Mobilier, provenant de la succession de défunt Pierre Bassinet, qui était chapelier à Lyon, lesquels se composent de :

Bois de lit, commodes, tables, buffet, placard en bois de noyer, chaises bois et paille, matelas, couvertures, traversins, draps de lit, linge de table, et autres; batterie de cuisine en fer, fonte et tôle;

Une grande quantité de chapeaux en feutre garnis et non garnis, d'arconnages, bâtitages et chapeaux posés, poils de lièvre et de lapin, potager portatif, plaque en fonte, carte en cuir, couvertures en crin, et autres objets.

Ladite vente sera faite à la requête de M^{me} veuve Bassinet, en sa qualité de tutrice légale, et de M. Garapon, subrogé-tuteur.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

VENTE JUDICIAIRE APRÈS DÉCÈS,

(le dimanche 6 mars 1836)

Des récoltes en vin, blé et autres denrées, du domaine de DORIEUX.

Le dimanche six mars mil huit cent trente-six, à midi précis et heures suivantes, il sera procédé à la vente aux enchères, par un officier public, en gros ou en détail, des récoltes de cette année dernière, du domaine de Dorieux, sis à Châtillon-d'Azergues, consistant principalement en vins, blés, foin et autres récoltes.

Cette vente aura lieu dans les bâtimens du domaine de Dorieux, commune de Châtillon-d'Azergues, à la requête de M^e Dueruet, notaire à Lyon, sequestre judiciaire nommé à la succession de feu M. Lebrument, en vertu de jugement et arrêt, en présence des cohéritiers dudit M. Lebrument ou eux dûment appelés, après les formalités voulues par la loi. (256)

(232) Le lundi quatorze mars prochain, à dix heures du matin, à la Gare de Perrache à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'une baraque sur terrain d'autrui construite en bois et briques, couverte en tuiles creuses formant logement et hangar, d'une superficie d'environ cent quatre-vingt-six mètres carrés.

Cette baraque a dans sa partie au couchant rez-de-chaussée et premier étage, et dans la partie levant un grand hangar. Elle est située à la Gare de Perrache sur les terrains de la Compagnie dite de Perrache; elle appartient au sieur Marcet, fûtier, qui y demeure, et sera vendue lesdits jour, lieu et heure à son préjudice, etc. DEMARE.

ANNONCES DIVERSES.

(125-6) A VENDRE. — Une ânesse de 3 ans taille

de 4 pieds 1 pouce, allant très-bien à la voiture et à la selle, ayant une allure douce et très-allongée. S'adresser à M. Gelas, à Thoissey, (département de l'Ain.)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'un mobilier délaissé par dame veuve Vial, qui était rentière et demeurait à Lyon, rue du Plat, hôtel du Palais-Royal, au 1^{er}.

Le mardi, premier mars mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'un mobilier se composant de bois de lit, garde-paille, matelas laine, commode, buffet en bois de noyer, tables diverses, hardes et linge à l'usage de femme, linge de table et de cuisine, un poêle en fonte, chaises bois et paille, placard en sapin, couvre-pieds et couvertures diverses, une table à thé, un pétrin en sapin, un garde-manger en noyer, batterie de cuisine, bouteilles vides, et autres objets. (263)

(257) A VENDRE ou à LOUER à la descente du pont de la Guillotière — De vastes emplacements, pouvant servir à toute sorte de constructions : pour entrepôts, ateliers, magasins, hangars, écuries et remises.

S'adresser à M. Charbonnier, place Bellecour, n° 5, au 2^e étage, qui vendra également trois prés, à la Guillotière, canton des Rivières, contenant environ 6 hectares ou 48 bicherées lyonnaises.

(255) A VENDRE. — Deux Chiens dogues, mâle et femelle, âgés de cinq mois, et de la plus forte espèce. S'adresser aux Étroits, maison Blanc, à Lyon.

VINS DE FRONTIGNAN DE 1822,

A VENDRE pour cause de changement de domicile.

460 litres de vin, première qualité de Frontignan, contenus dans deux fûts, en très-bon état.

S'adresser aux porte-clés de la maison d'arrêt de Roanne, à Lyon. (260)

(212) On a perdu, depuis le 6 février, une jeune Chienne d'arrêt tigrée avec des taches marron, les oreilles marron et séparées par un losange, nez fendu, queue courte le bout blanc. Bonne récompense à celui qui l'amènera chez le portier de la maison n° 16, rue de l'Épine, près l'église St-Paul.

CORS AUX PIEDS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle Pommade contre les cors, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement. Dépôt à Lyon, chez M. Allongue, marchand de nouveautés, rue Puits-Gaillot, n. 3, et chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n. 13. (189-3)

AU PRIX FIXE.

PAPON,

MD. CORDONNIER ET BOTTIER,

Rue Puits-Gaillot et place de la Comédie, n° 25, à Lyon;

Préviens le public qu'il tient un assortiment, à juste prix, de chaussure pour hommes, femmes et enfants.

Pour hommes : bottines hautes, 17 f.; bottines basses, 14 f.; quart de bottes, 11 f.; souliers, 5 f. 10 sous; souliers de chasse, 7 f.; demi-souliers, 3 f. 10 sous; baraquettes, 2 f.

Pour femmes : souliers et escarpins, 4 f. 5 sous; baraquettes en peau, 35 sous; en satin turc, 55 sous; en couil, 50 sous; baraquettes toile grise, 2 f. (154)

MUSIQUE VOCALE.

COURS GRATUIT EN 60 LEÇONS,

QUI AURONT LIEU A 8 HEURES 1/2 DU SOIR.

On s'inscrit les 10, 11 et 12 mars, à 3 heures, chez M. PASSERON, rue Trois-Carreaux, n° 10, au 2^e.

NOUVEAU MAILLECHORT

PERFECTIONNÉ,

En dépôt chez COQUAIS, successeur de Dupuis, orfèvre, rue St-Côme, n. 6, allée de l'Homme d'osier.

Tous les avantages qu'offre cette argenterie ne sont pas assez connus. Beaucoup de personnes ignorent qu'elle vient d'être considérablement perfectionnée, qu'elle joint aujourd'hui, au moyen de nouveaux procédés employés pour sa fabrication, l'éclat, la propriété et la solidité de l'argent.

Il ne faut pas le confondre avec l'ancien Maillechort qui a toujours eu une teinte jaunâtre. Celui-ci est d'une blancheur égale à celle de l'argent et s'entretient de même. On peut s'en convaincre ainsi que de ses autres avantages, en se donnant la peine de visiter ledit magasin.

Couverts unis à 6 f. 25 c.; couverts à filet à 7 f. 25 c. (262)

MALADIES DE POITRINE.

(259) On recommande l'emploi du Sirop pectoral de Mou-de-Veau, inventé par M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30, à Lyon, aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluche, et dans toutes les irritations de poitrine. Ce Sirop calme promptement la toux, facilite l'expectoration et la respiration. On ne saurait trop le recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses, et surtout engager le public à se délier de celui qui ne sortirait pas de la pharmacie de M. Macors.

Il y a des flacons de 5 f. 50 c., de 3 f. et de 32 sous. Une remise est accordée sur 4 flacons pris à la fois.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Petu, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES rongeurs VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRECISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DEMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBU-TIQUES et SCROFULEUSES, etc., etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quarts de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(1684-16)

RÉSULTAT DU DEUXIÈME TIRAGE

DE LA

PRIME DE 5,000 FRANCS,

Au Salon Littéraire du port Saint-Clair, place Tholozan, à Lyon, établie pour l'encouragement à la lecture des journaux et des livres, par abonnement.

C'est au porteur du numéro 32 de la série 13, qu'est échu le Lot de deux cent cinquante francs, déposé chez M. Jougand, notaire.

Le porteur du numéro gagnant nous ayant permis de le faire connaître, nous en profitons pour nommer M. Clément Dréveton, demeurant place des Capucins, n° 4, au 3^e.

Lyon, 27 février 1836.

Ed. VIDAL.

NOTA. Pour concourir au tirage du 25 mars prochain, il suffit de prendre, d'ici à cette époque, un Abonnement d'un mois à (3 fr.) soit aux livres, soit aux journaux.

RHUMES, TOUX, CATARRHES, AFFECTIONS DE POITRINE.

(241) La pharmacie de M. V. Tissier professeur de chimie, place et rampe des Capucins, tient seul le Sirop de raves par assation ou Saccharolé d'extrait mucoso-sucré de raves dont l'emploi depuis plus d'un an, a prouvé que, pour les irritations de poitrine, du larynx, les toux opiniâtres et dans les cas d'asthme et d'essoufflement, il était supérieur à tous les sirops pectoraux connus.

Les sirops que l'on expédie de Paris ou ailleurs sont la plupart imités et souvent sont altérés dans les transports et ne se vendent pas moins.

Pâte pectorale et nutritive de lichen sans gomme : le lichen d'Islande est le meilleur ami de la poitrine et fournit un mucilage abondant béchique et pectoral qui calme les affections de poitrine, apaise la toux, fortifie les constitutions phthisiques, rétablit les forces des convalescents et combat le marasme ou la maigreur.

Trésor de la poitrine ou pâte pectorale de mou-de-veau de Desgenettes.

Pâte pectorale de réglisse à la gomme.

On y trouve aussi le sirop purgatif de ricin, le plus sûr, le plus doux et le plus agréable des anti-vermineux.

COMPAGNIE

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

L'objet des assurances sur la vie est de garantir des moyens d'existence aux veuves et aux orphelins, des augmentations de revenu aux rentiers, d'assurer, en cas de mort d'un débiteur, le recouvrement d'une créance; de fonder un héritage à sa famille, un legs à un ami, à un hospice; enfin, de se préparer à soi-même des ressources pour l'avenir.

La Compagnie reçoit des capitaux en rentes viagères; le taux est fixé selon l'âge; il est de 7 f. 39 c. à 50 ans; de 8 f. 10 c. à 54 ans; de 9 f. 15 c. à 59 ans; de 10 f. à 65 ans; de 11 f. à 67 ans; de 12 f. à 71 ans; de 15 f. à 75 ans; de 14 f. 50 c. à 80 ans.

La rente peut être constituée sur deux têtes.

Les arrérages sont payés sans certificat de vie, et à jour fixe.

La Compagnie achète les rentes viagères sur l'Etat; elle achète aussi des usufruits, des nues-propriétés de rentes 5 p. 0.0, de 4 p. 0.0, 5 p. 0.0.

La Compagnie existe depuis 1819. — Deux fois par an, elle fait connaître à ses actionnaires et à ses assurés l'état de sa situation et ses progrès. Ses opérations sont garanties par les biens, meubles et immeubles qu'elle possède.

Les bureaux de la Compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1. (197)

Spectacle du 28 février 1836.

GRAND THÉÂTRE.

(Spectacle demandé.)

Gustave, grand opéra.

V. PENICAUD,
Rédacteur en chef.